



NIL MAGNUM SINE LABORE

L'ASSOMPTION

Ville de culture et de patrimoine

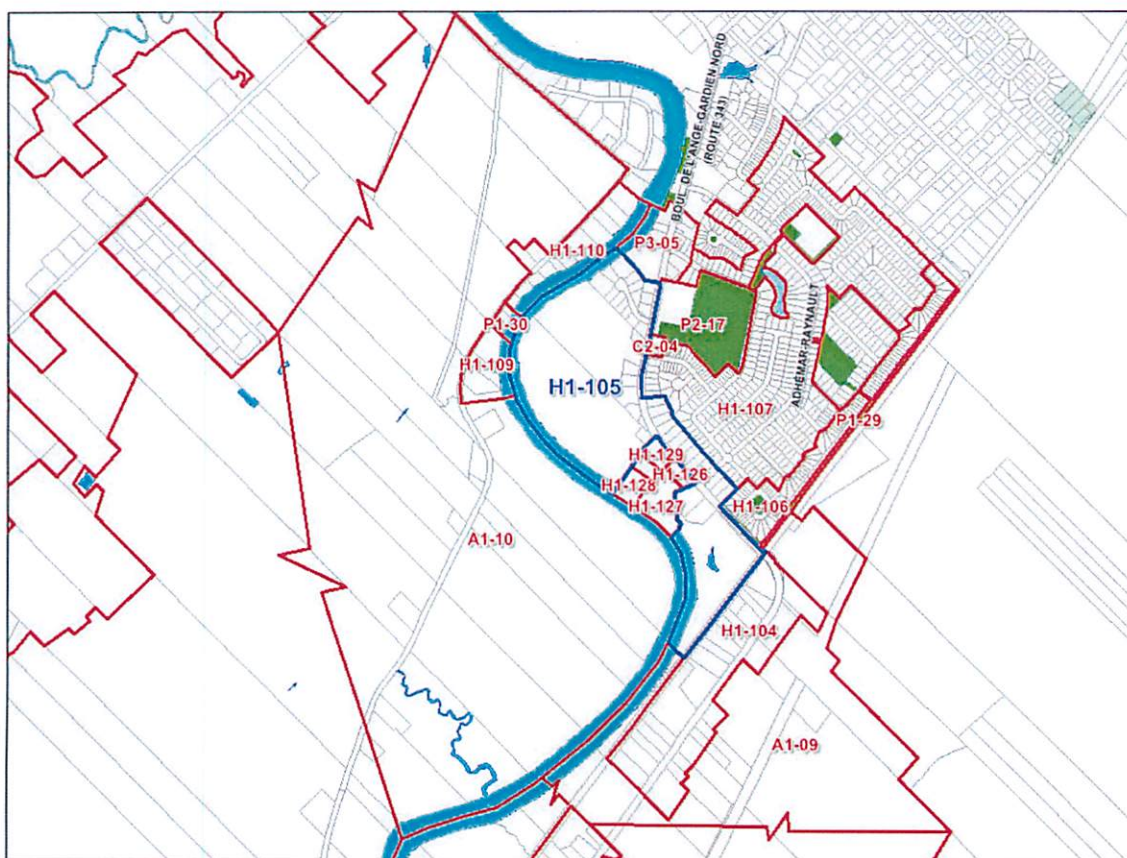
AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 septembre 2019 sur le premier projet de règlement 300-32-2019, le conseil municipal a adopté à la séance du 10 septembre 2019 le second projet de règlement 300-32-2019 ayant pour titre :

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 300-2015 RELATIF AU ZONAGE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION, TEL QU'AMENDÉ, SOIT :

- Modifier le plan de zonage afin de créer la zone H2-15 à même la zone H1-105;
 - Ajouter la grille des spécifications de la zone H2-15.
2. Les articles 1 et 2 de ce second projet de règlement contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).
- L'article 1 (Modifier le plan de zonage afin de créer la zone H2-15 à même la zone H1-105) et l'article 2 (Ajouter la grille des spécifications de la zone H2-15) concernent la zone H1-105 et toutes les zones contiguës, soit :



Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée à la Division de l'aménagement urbain au 375, rue Saint-Pierre à L'Assomption.

3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- ▶ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ▶ être reçue à la Division du greffe au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord, **au plus tard, le mercredi 25 septembre 2019 à 16 h 30;**
- ▶ être signée par au moins 12 personnes intéressées dans chaque zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si leur nombre n'excède pas 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES :

- 4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 10 septembre 2019, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ou**
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.
- 4.2 Une personne physique doit également, le 10 septembre 2019, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 4.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- 4.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 4.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- 4.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 4.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

5. ABSENCE DE DEMANDES :

Toute disposition contenue au second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET :

Le second projet de règlement peut être consulté à la Division du greffe situé au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord à L'Assomption et à la Division de l'aménagement urbain situé au 375, rue Saint-Pierre à L'Assomption, durant les heures normales de bureau (du lundi au mercredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30 et le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30).

Donné à L'Assomption, ce 17^e jour du mois de septembre 2019.


Jean-Michel Frédérick, avocat
Greffier